**Le Tribunal des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre**

**I Présentation de la juridiction** :

- Nature, membres, fonctionnement de cette juridiction administrative spécialisée crée en 1919 et matériellement rattachée aux Tribunaux de grande instance pour des raisons historiques.

- Les textes principalement applicables à la matière : le code des pensions militaires d’invalidité et le code de justice administrative. La refonte du code des pensions militaires d’invalidité.

- Particularismes des P.M.I : une procédure écrite sans représentation obligatoire; L’Aide juridictionnelle ; L’absence de prescription de l’action, mais existence d’une prescription des arrérages.

**II L’instance devant le Tribunal des pensions militaires d’invalidité**

- Introduction de l’instance : saisine du justiciable par simple courrier au greffe, doit viser une décision implicite ou explicite de l'administration

- le rôle de notification des conclusions des parties par le greffier, le suivi des expertises.

- la conciliation : une mesure trop peu appliquée

- les pouvoirs d’instruction du Président et les moyens d’ordre publics

- l’audience

**III Eléments pratiques pour l’examen du dossier P.M.I et l’élaboration des conclusions**

- Identification des parties au litige :

Catégorie de demandeurs dans la procédure (actifs, retraités, Armes respectives, veuves, orphelins) ; les circonstances dans lesquelles les démarches administratives sont effectuées.

Le défendeur : le service du Ministère dédié – pour la phase administrative (instruction de la demande) et la phase contentieuse (défense de l’Etat au niveau central et local)

- Identification des types d’action classiques :

1ère demande de pension / pension temporaire / pension définitive / demande de révision

Autres types d’action : alignement d’indice, soins gratuits, cures, pension de réversion

- Identification des pièces du dossier à consulter au greffe :

Réflexes à développer face au dossier

- Identification des données du litige :

Régimes de la preuve, de la présomption, moyens de preuve

Diagnostics et taux d’invalidité, barèmes, notion d’imputabilité au service

Identification des moyens de défense opposés par le Ministère de la Défense : Etat constitutionnel, état antérieur, fait détachable du service.

**IV Spécificités**

- l’exemple de la procédure d’alignement : l’exception d’illégalité de l’acte administratif et la jurisprudence récente du Conseil d’Etat (8 juillet 16) sur le délai raisonnable pour attaquer une décision irrégulièrement notifiée par l’administration.

- Règles probatoires spécifiques pour les victimes civiles d’actes de guerre. Les décisions jurisprudentielles importantes du Conseil constitutionnel et du Conseil d’Etat en la matière.

- L’aide juridictionnelle est de droit en la matière, il suffit de présenter une demande en bonne et due forme au Bureau de l’aide juridictionnelle pour l’obtenir (articles L 104 du code C.P.M.I.V.G et article 8 du décret du 20 février 1959, visibles dans les notes sous l’article 4 de la loi du 10 juillet 1991 sur l’aide juridictionnelle).

- la spécificité du contentieux Algérie/Tunisie quant à la vulnérabilité des requérants, leur age, leur éloignement géographique et linguistique. La communication entre le requérant et son conseil désigné d’office via l’aide juridictionnelle est compliquée.

- l'ONAC sur les sites des consulats Tunis /Alger

- … écrivains publics peu compétents et demandant de l'argent en espèce à une population agée et fragile alors que la procédure est gratuite…

**NOTE SUR LA JURIDICTION DES PENSIONS MILITAIRES D’INVALIDITÉ**

**1) Histoire et Présentation duTribunal des pensions militaires d’invalidité**

Les juridictions des pensions militaires d’invalidité ont été créées par une loi du 31 mars 1919, sous l’impulsion d’André MAGINOT, qui était docteur en droit et qui fut lui même blessé en 1914 lorsqu’il était soldat dans la Meuse. Le Ministère des pensions lui a été confié d’abord en 1920, ensuite, il deviendra Ministre de la Guerre.

Avant cette date, le Conseil d’Etat était juge des décisions du Ministre de la défense, rendues en la matière en premier et dernier ressort.

L’objectif du législateur était à l’issue de la guerre de 14/18 de permettre aux nombreux blessés de retour dans leur foyers d’accéder à la justice dans leur département de résidence.

**Pour mémoire 14/18 :**

- 1 milliard d'obus tirés par les belligérants sur quatre années dont environ 15 % n’auraient pas encore explosé.

- 9,7 millions de morts pour les militaires et 8,9 millions pour les civils au plan international

- Pour la France : pertes militaires : 1 397 800 (dont 70 à 90 000 soldats coloniaux)  ; pertes civiles: 300 000; pertes totales : 1 697 800; nb blessés : 4 266 000. Enfin 300 000 soldats français ont été portés disparus.

- 52 % des jeunes nés en 1894 et donc âgés de 20 ans en 1914 ont disparu à l'issue du conflit. C’est aussi 15 000 “gueules cassées” soldats très gravement blessés. Ces chiffres ne tiennent pas compte des décès imputables à la grippe espagnole.

Ainsi, il a été créé à compter de 1919 une juridiction des pensions dans chaque département. Il s’agit de l’une des juridiction administratives spécialisées de première instance des plus anciennes (la plus ancienne, la Cour des Comptes, ayant été créée par la loi du 16 septembre 1807).

Rappelons en effet que les tribunaux administratifs n’ont vu le jour qu’en 1953 et les cours administratives d’appel qu’en 1987.

Ces circonstances historiques expliquent donc le rattachement matériel du Tribunal des pensions militaires d’invalidité au Tribunal de grande instance , puis de la chambre régionale des pensions à la cour d’appel de l’ordre judiciaire pour des raisons pratiques.

La juridiction de cassation est cependant depuis toujours le Conseil d’Etat.

Ainsi compte tenu de la nature spécifique de la juridiction, la procédure est régie par le code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre à titre principal, par le code de justice administrative à titre subsidiaire et enfin par le code de procédure civile, à titre très subsidiaire et dans le silence des deux autres codes.

L'audience est présidée par un magistrat du siège et les articles L721-1 à L721-7 du C.P.M.I.V.G  prévoient également la présence d'un assesseur médecin choisi sur la liste des experts et d'un assesseur pensionné. La liste des médecins est renouvelée chaque année par la première Présidence et la liste des assesseurs pensionnés est renouvelée tous les deux ans par la préfecture, sur proposition de l’ONAC. S’ensuit un tirage au sort par la juridiction des assesseurs titulaires et des remplaçants.

Les assesseurs sont rémunérés sur la base de l'article 1 du décret 59-327 du 20 février 1959.

Les assesseurs médecins ne sont pas soumis au statut des collaborateurs occasionnels du service public. Ils sont d’abord assesseurs d’une juridiction avant d’être experts (rémunérés par référence au texte du cpp concernant les jurés d’assises)

Le commissaire du gouvernement n’est pas l’équivalent du rapporteur public devant les juridictions administratives de droit commun, c’est un fonctionnaire civil représentant les intérêts du Ministre de la défense.

L’aide juridictionnelle est de droit en la matière, il suffit de présenter une demande en bonne et due forme au Bureau de l’aide juridictionnelle pour l’obtenir (articles L 104 du code C.P.M.I.V.G  et article 8 du décret du 20 février 1959, visibles dans les notes sous l’article 4 de la loi du 10 juillet 1991 sur l’aide juridictionnelle).

**2) Compétence rationae loci et rationae materia du T.P.M.I.V.G de MARSEILLE**

Le Tribunal des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre de Marseille est une juridiction régionale depuis un décret 2011-600 du 27 mai 2011.

La compétence rationae loci dépend du domicile des requérants. En l’espèce, il s’agit de tout le ressort de la Cour d'appel d'Aix en Provence, mais également le ressort de l’ancienne cour d’appel d’Alger (décret 65-822 du 24 septembre 1965 qui confie le contentieux au T.P.M.I.V.G d'Aix, transmis à Marseille par l'effet du décret 2011-600) et en Tunisie (décret 59-478 du 31 mars 1959).

Nous avons compétence pour traiter de toute demande relative aux pensions d'invalidité des militaires, des déportés, internés, victimes civiles d'actes de guerre et d’actes de terrorisme, en ce compris les demandes de pensions de veuve, de réversion ou des pensions d'orphelin.

Enfin, nous sommes potentiellement exposés à recevoir des recours des victimes de l’attentat de Nice en date du 14 juillet 2016, puisque cette commune se trouve sur notre ressort. Nous ignorons combien de demandes sont actuellement en cours d’instruction au ministère de la défense et à quel taux de recours nous devons nous attendre.

Les requérants doivent présenter au tribunal un recours contre une décision du Ministre de la défense ou du Ministre du budget relevant du champ d’application du code. Il peut s’agir de toute décision explicite faisant grief ou d’une décision implicite de rejet.

En l’espèce, le droit des pensions militaires d’invalidité fait partie des exceptions à la règle selon laquelle désormais silence de l’administration vaut accord (L. 231-1 du code des relations entre le public et l’administration).

Le taux de recours national contre les décisions du ministre de la défense nous est inconnu (puisque si nous disposons des chiffres des juridictions, nous ne disposons pas des chiffres de la défense).